

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission -

MESURE n° 02/92

portant approbation du Budget de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE:

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.1. b) et 7.3 ainsi que les articles 3.2.(b), 16.3, 19 et 20.4 de son Annexe 1 ;

Vu l'adoption, par le Comité de gestion, du Titre III (Centre de Maastricht) et du Titre VI (CEATS) du Budget 2003 et la clé correspondante de répartition des coûts communiquée à la 15^e session du Conseil provisoire (7-8 novembre 2002) ;

Vu l'adoption, par le Comité élargi à sa 66^e session (26 et 27 juin 2002), du Titre II - SCRR du Budget 2003 ;

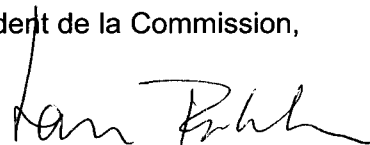
Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Budget 2003 de l'Agence, d'un montant total de **651.391.000 euros**, est approuvé et il est pris note du Programme quinquennal 2003-2007.
2. Le montant maximum que l'Agence est autorisée à emprunter pour financer les engagements qu'elle a contractés dans le cadre du Budget 2003 est fixé à **101.749.000 euros**.
3. Sont approuvés les tableaux joints au document PC/02/15/6, qui indiquent les contributions respectives des Parties contractantes aux Titres I, III, VI et IX du Budget 2003 ainsi que les sources statistiques et méthodes de calcul mentionnées dans ledit document, qui ont été utilisées pour l'établissement, en fonction des agrégats économiques nationaux, des quotes-parts correspondant aux contributions de Malte, de Chypre, de la Slovénie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bulgarie, de la Principauté de Monaco, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldavie et de l'Albanie.

Fait à Bruxelles, le 8.11.2002

Le Président de la Commission,



L. REKKE